

MAIRIE DE LE PLESSIER SUR BULLES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Convocation : 02/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de cette Commune légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé PAUCELLIER Maire de la Commune.

PRESENTS : M. Hervé PAUCELLIER, M. Romaric PAUCELLIER, M. Philippe POLLET, Mme Madeline DOUA, Mme Chantal FORGE, M. Joël POLLET, M. Michaël DUVAL, Mme Béatrice DUMONTE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Christelle GREVIN donne pouvoir à Mme Madeline DOUA, Mme Emilie FERRE donne pouvoir à Mme Béatrice DUMONTE, M. Thierry PARIS donne pouvoir à M. Joël POLLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Madeline DOUA.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation de la séance du 06 Avril 2023
- **Ordre de séance : 1.** Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- **Ordre de séance : 2.** Convention de mise en place d'un service commun appelé « Centre de compétences informatique avec la CCPP
- **Ordre de séance : 3.** Modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de documents d'urbanisme avec la CCPP
- **Ordre de séance : 4.** Réception des aînés

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Madeline DOUA.

APPROBATION DE LA SEANCE DU 06 AVRIL 2023

La séance du 6 Avril 2023 est approuvée à l'unanimité.

2023-12

- 1) **ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2023-13

2) CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN APPELE « CENTRE DE COMPETENCES INFORMATIQUE AVEC LA CCPP

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de se doter de services communs en dehors de compétences transférées,

Vu la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 du conseil communautaire du Plateau Picard approuvant définitivement le schéma de mutualisation ;

Vu l'avis de la conférence des Maires du 02 mars 2023 sur ce projet de mise en place d'un service commun de compétence informatique pour les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/05/02 du 15 juin 2023 relative à la création d'un service commun mutualisé pour mise en place d'un centre de compétences informatique pour les communes membres ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance prise par le numérique dans l'organisation des services publics territoriaux et la nécessité pour les communes et la communauté de communes de disposer d'outils sécurisés pour faire face au risque accru de cyberattaques et assurer la continuité des services ;

Considérant l'intérêt technique et financier pour la communauté de communes de bénéficier d'un service commun avec les autres communes membres du Plateau Picard pour la mise en place d'un centre de compétences informatique,

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Ne souhaite pas adhérer à la convention pour la mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

2023-14

3) MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DE DOCUMENT D'URBANISME AVEC LA CCPP

Vu les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme en matière de procédure de modification simplifiée ;

Vu les articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à l'examen au cas par cas
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 4 permettant d'intervenir exceptionnellement dans une compétence communale dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 approuvant définitivement le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération n°19C/02/12 du 21 mars 2019 relative à la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/05/14 du 15 juin 2023 relative à la modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes membres ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes,

Considérant l'évolution réglementaire du code de l'urbanisme impliquant l'obligation d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale dans la procédure de modification simplifiée ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de prestation de service actuelle ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de disposer d'une prestation de service de modification simplifiée qui tient compte de leurs besoins ;

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Après délibération le Conseil Municipal souhaite adhérer à cette convention, par 2 Contre, 3 Abstentions, et 6 Pour.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

2023-15

4) REPAS DES AINES

Le traditionnel repas des aînés, habituellement tenu en janvier, a été annulé depuis la crise du Covid. La situation s'était fortement améliorée, M. le Maire propose de reprendre cette manifestation mais en proposant une autre date, jugeant que le mois de janvier n'était pas forcément une période idéale.

Après discussion le Conseil Municipal approuve la reprise de la réception des aînés, il reste à établir une date.

M. le Maire a déjà reçu un devis, il se renseigne pour en obtenir un autre.